Cfdt:

COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

Permanences
de la Fédération Communication, Conseil, Culture CFDT :
du 08 au 18 juillet 2014
de 10h00 à 13h00
& de 14h00 à 18h00
à la **Maison professionnelle du Spectacle vivant**
(Cloître Saint Louis - ISTS - 20 rue du Portail Boquier - Avignon)

Cultur'isme, qu'est-ce-que ça cache ?

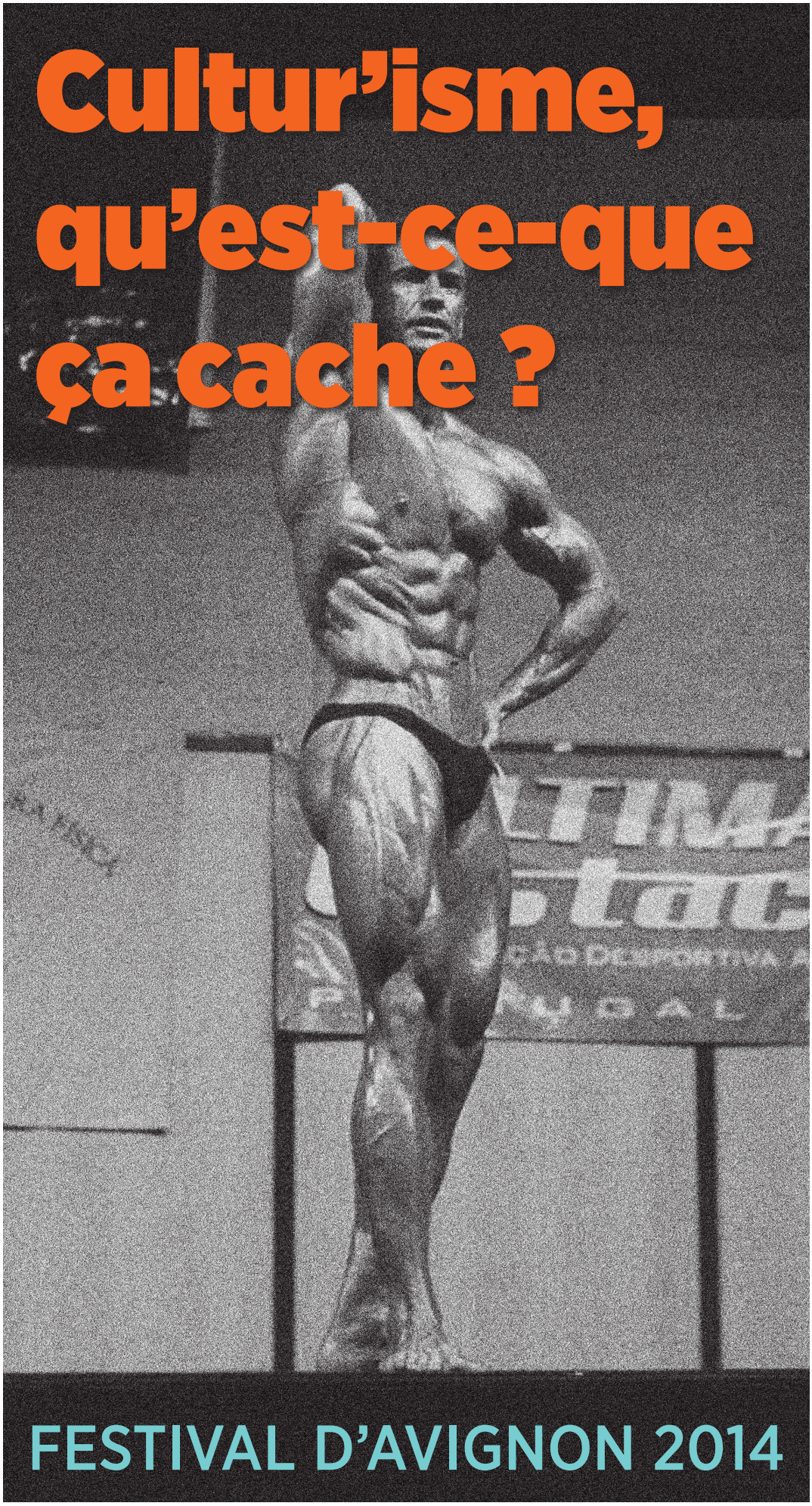

FESTIVAL D'AVIGNON 2014

F3C-CFDT.FR

MAISON PROFESSIONNELLE DU SPECTACLE VIVANT : AN III

Le Festival d'Avignon, en plus d'être un lieu de créativité et de création, est également un carrefour d'échanges, propice à des analyses, des propositions, des « coups de gueule ».

Pour sa troisième édition, la Maison professionnelle s'étoffe, tant en nombre de participants qu'en débats et rencontres professionnelles.
La situation actuelle est préoccupante, tant au niveau national qu'européen.
Les enjeux sont d'une importance extrême et nécessitent des engagements : la loi d'orientation en fait partie mais il sera beaucoup plus difficile de lutter contre les « attaques » de certains membres de la Commission européenne.

Démocratie sociale

La loi sur la représentativité est opérationnelle pour les branches professionnelles.
Notre organisation est représentative sur les champs de la Culture et du Spectacle. Elle demeure la deuxième organisation.
La représentativité de la F3C CFDT dans la Culture :
· Entreprises artistiques et culturelles : 2ème avec 16,44% ;
· Spectacle vivant privé : 2ème avec 21,07% ;
· Prestataires techniques : 1ère avec 37%.

Pour la F3C CFDT, lutter contre la paupérisation et une priorité absolue.
Cette lutte est définie par quatre axes :
· une couverture conventionnelle pour tous les salariés du Spectacle ;
· des droits spécifiques : Prévoyance, formation continue, Mutuelle ;
· l'emploi ;
· l'assurance chômage.

Reconstruire le revenu des professionnels de la Culture et de la Création

Afin d'atteindre cet objectif la CFDT propose la création du revenu de compensation.
Pour lutter contre la paupérisation des professionnels du spectacle vivant et enregistré, un travailleur reconnu comme un professionnel du secteur (travailler plus de 507 h pendant la période de référence) doit avoir un revenu global au moins égal au minimum conventionnel correspondant à ses compétences reconnues.
Pour financer ce revenu de compensation, la CFDT Communication, Conseil, Culture propose de créer un fonds financé par les employeurs d'une part et par les « bénéficiaires finaux » de l'Intermittence d'autre part.

Financement par les employeurs
- Surcotisation sur les CDDu en fonction :
• de la durée du CDDu (plus le CDDu est court, plus la surcotisation grimpe) ;
• de la durée réelle totale de l'emploi (plus la durée réelle d'emploi augmente, plus la surcotisation baisse) ;
• du secteur d'activité ;
• de l'utilisation « abusive » des CDDu.

Financement par les bénéficiaires finaux
Pour la CFDT, les bénéficiaires finaux de l'Intermittence doivent également être mis à contribution. Ces bénéficiaires sont : l'État, les collectivités territoriales et les diffuseurs.
La contribution de l'État pourrait être forfaitaire.
Celle des collectivités territoriales et des diffuseurs pourrait être calculée au prorata du taux d'intermittence (volume de l'intermittence/volume de l'emploi total).
L'État doit garantir budgétairement le système.
Les éléments de surcotisation non calculables simplement (par exemple « abus » de CDDu) seront déterminés par les comités de label de branche.
Le revenu de compensation sera géré par un groupe conventionnel. Audiens a une vocation naturelle à être l'opérateur.
Ce fonds, dont les paramètres tant financiers que techniques relèvent de la concertation pourrait être mis en place dès la fin de la concertation et connaitre une montée en puissance tout au long de la durée de la présente convention de l'assurance chômage (2014->2016).

Composition du revenu mensuel d'un intermittent
Lorsque le fonds aura atteint sa pleine charge (2016), le revenu mensuel d'un intermittent pourrait se construire de la manière suivante :
- soit son salaire uniquement, si son revenu salarial mensuel est égal ou supérieur au minimum conventionnel, il ne perçoit pas d'allocation de chômage ni de salaire de compensation ;
- soit son salaire + l'allocation d'assurance chômage mensuelle. L'ensemble ne pourra dépasser le salaire minimum conventionnel ;
- soit son salaire + l'allocation d'assurance mensuelle + revenu de compensation. Si l'addition du revenu salarial mensuel et l'allocation d'assurance chômage mensuelle est inférieure au salaire minima mensuel conventionnel, alors un salaire de compensation sera versé sans pour autant que l'ensemble ne dépasse le salaire minima mensuel conventionnel.
La somme allocation d'assurance mensuelle + revenu de compensation ne peut en aucun cas dépasser le plafond mensuel d'indemnisation chômage de l'Unedic de droit commun.

Plafonnement des droits
Lorsque le fonds aura atteint sa pleine charge (2016), les plafonnements suivants pourront être proposés à la négociation des partenaires sociaux interprofessionnels en ce qui concerne la convention de l'assurance-chômage :
• La somme allocation d'assurance mensuelle + revenu de compensation ne peut en aucun cas dépasser le plafond mensuel d'indemnisation chômage de l'Unedic de droit commun.
• La somme salaire + allocation d'assurance mensuelle + revenu de compensation ne peut en aucun cas dépasser le minimum conventionnel sauf pour les salariés qui ne bénéficient ni de l'allocation chômage, ni du salaire de compensation.
• On ne peut pas être indemnisé par l'assurance chômage plus que ce que l'on a gagné pendant la période de référence. L'indemnisation chômage mensuelle ne pourra être supérieure au revenu pour l'année/12 mois.

Ouverture des droits
Les économies induites par les plafonnements permettent de revenir à une détermination des droits plus simples pour les personnels concernés :
• Annexe 8 : 507 h sur 10 mois
ensemble des salaires soumis à cotisation sur 10 mois.
• Annexe 10 : 507 h sur 12 mois
ensemble des salaires soumis à cotisation sur 12 mois.

Architecture financière

À l'issue de la période de montée en charge du fonds (2014->2016), l'architecture financière devient la suivante :
Aujourd'hui, le revenu d'un intermittent est la somme d'un salaire et d'une indemnisation chômage. Il est proposé explicitement de scinder cette indemnisation entre une indemnisation chômage et un revenu de compensation.
Les plafonnements proposés doivent générer une économie de l'ordre de 300 Millions d'Euros pour l'Unedic.
Cette charge est transférée vers le revenu de compensation qui a un financement professionnel (sur cotisation des CDDu) et une contribution des bénéficiaires finaux (l'État, les collectivités territoriales, les diffuseurs).

Propositions pour l'Emploi

Lors des Entretiens de Valois, un groupe Emploi a été constitué pour élaborer des propositions concrètes afin de permettre au plus grand nombre de vivre décemment de leur métier. Pour l'instant, aucune proposition concrète en ce qui concerne l'Emploi.
Il faut une révolution des mentalités :
· revenir aux fondamentaux : l'emploi pérenne ;
· une meilleure gestion des offres d'emplois ;
· l'augmentation de la diffusion des œuvres ;
· la lutte contre le travail illégal et le dumping social.

ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT

Une nouvelle « convention collective nationale des Entreprises du secteur privé du Spectacle vivant »

Après six années de négociations, les partenaires sociaux du secteur du Spectacle vivant privé ont signé la convention collective nationale des Entreprises du secteur privé du Spectacle vivant.
Cette nouvelle convention collective a été déposée (mars 2012) à la direction générale du Travail, en vue de son extension pour une application à l'ensemble du champ du secteur privé du Spectacle vivant dès le 1er juillet 2013.
La nouvelle convention collective nationale s'applique sur tout le territoire national (France métropolitaine et DOM) aux entreprises présentant des spectacle vivants d'arts dramatique, lyrique, chorégraphique, de musique classique, aux spectacles de chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, aux spectacles de Cabaret, aux spectacles de Cirque, qu'ils soient présentés en lieux fixes ou en tournées.
Cette nouvelle convention s'applique également aux producteurs ou diffuseurs, organisateurs occasionnels de spectacles de Bals avec ou sans orchestre (y compris les particuliers).
Sont assujetties à la convention toutes les entreprises de spectacles relevant du secteur privé.
Cette convention collective couvre l'ensemble des personnels artistiques, administratifs et techniques.
La convention collective nationale des Entreprises du secteur privé du Spectacle vivant est constituée des clauses communes, ainsi que de six annexes.

Soutenir les salariés : le conseiller conventionnel

En cas de difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre, le conseiller conventionnel du salarié peut intervenir pour résoudre celles-ci et rédiger un accord qui sera soumis, par référendum, aux salariés.
Cette novation est très importante. Elle doit permettre de développer le dialogue social, notamment dans les très petites entreprises.

Le conseiller conventionnel du salarié peut accompagner les salariés en cas de conflits.

Prévoyance

Dès 2006, un accord interbranches couvre l'ensemble des Intermittents du Spectacle...
Les permanents seront désormais couverts :
• en cas de décès et d'arrêt de travail ;
• une solidarité est acquise sans considération d'âge ou d'état de santé ;
• en mutualisant dans le cadre d'une désignation d'un organisme gestionnaire du régime.

Frais de santé
Audiens propose la mutualisation de la portabilité du régime de santé de l'Annexe 2 de la convention collective des Entreprises du secteur privé du Spectacle vivant, sans majoration de cotisation, pendant une période d'observation du 1er juin 2014 au 30 juin 2015.
Cette période devrait permettre une analyse prospective pour apprécier les éventuels ajustements à prévoir dans le cadre d'une poursuite de la mutualisation de ce dispositif.

Commission paritaire nationale de Prévention, d'Hygiène, de Sécurité et de Veille sanitaire

Une politique de prévention active sera mise en place.
• Analyse de toutes les banques de données (statistiques de la CNAMTS, risques professionnels, CMB...).
• Élaboration d'actions en vue d'une politique de prévention médicale et de sécurité au niveau de la branche et diffusée aux entreprises du secteur du Spectacle vivant.
• Élaboration de recommandations à destination des entreprises de la branche après analyse des différents dispositifs de sécurité selon les réglementations en vigueur.
• Recours aux Intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) afin d'aider dans leurs actions les services de médecine du travail et les employeurs.
• Étude de tous les sujets en matière d'hygiène et de sécurité transmis à la Commission paritaire nationale de Prévention, d'Hygiène, de Sécurité et de Veille sanitaire par la Commission nationale d'Interprétation et de Conciliation.

EXPLOITANTS DE LIEUX, PRODUCTEURS OU DIFFUSEURS DE SPECTACLES DRAMATIQUE, LYRIQUE, CHORÉGRAPHIQUE ET DE MUSIQUE CLASSIQUE (ANNEXE 1)

La jauge du lieu du Spectacle devient l'étalon.

Spectacles présentés dans des salles ou lieux :
A) de moins de 100 places, lorsque l'employeur des artistes n'est pas l'exploitant du lieu,
B) de plus de 100 places, lorsque l'employeur des artistes n'est pas l'exploitant du lieu,
C) de moins de 140 places, lorsque l'employeur des artistes est également l'exploitant du lieu,
D) de plus de 140 places, lorsque l'employeur des artistes est également l'exploitant du lieu.
Le Spectacle peut être programmé de façon discontinue ou continue.

Exploitation continue

Spectacle programmé pour plus de 4 représentations par semaine.
Cas A) et C) : l'Artiste a la garantie de percevoir au minimum une rémunération mensuelle brute correspondant au salaire forfaitaire mensuel de base défini dans la grille des salaires minima. Cette rémunération forfaitaire mensuelle s'entend pour un maximum de 24 représentations dans le mois, au-delà, les représentations sont rémunérées au minimum 1/21ème du salaire mensuel forfaitaire de base défini dans la grille des salaires minima.
Cas B) et D) : dans le cas où l'engagement a été initialement conclu pour une exploitation continue et quel que soit le nombre de représentations hebdomadaires prévu au contrat, les Artistes interprètes recevront une rémunération hebdomadaire au moins égale à 7 fois le salaire minimum conventionnel de leur rôle ou de leur emploi défini dans la grille des salaires minima conventionnels pour les exploitations continues.
Cas particuliers du Théâtre musical, des Comédies musicales, et des Opérettes : les Artistes engagés pour une durée minimale de 1 mois pourront percevoir une rémunération mensuelle telle que prévue par la grille des salaires. Le salaire mensuel pour les contrats supérieurs à 3 mois s'entend pour un maximum de 30 représentations. Cependant, pour les Artistes percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

Exploitation discontinue

Spectacle programmé pour moins de 5 représentations par semaine (jusqu'à 4 inclus) ou programmé de façon continue mais pour une durée inférieure à 2 semaines (14 jours calendaires).
Le montant du cachet minimum garanti sera défini suivant la grille des minima conventionnels applicable pour le nombre de représentations prévues au contrat.

Nombre de représentations garanties

Lorsque le spectacle est programmé de façon continue, l'Artiste a la garantie de percevoir au minimum :
Cas A) et C) : une rémunération correspondant au salaire forfaitaire mensuel de base défini dans la grille des salaires minima, quel que soit le nombre de répétitions (payées en sus).
Cas B) et D) : l'Artiste interprète aura la garantie d'un certain nombre de cachets :
· si le nombre de jours de répétitions est égal ou inférieur à 30, il aura la garantie de recevoir pour les représentations au minimum 30 fois son cachet contractuel,
· si le nombre de jours de répétitions est supérieur à 30 et inférieur à 50, il aura la garantie de recevoir pour les représentations le même nombre de cachets contractuels que le nombre de jours de répétitions de la pièce,
· au-delà du 50ème jour de répétitions, il recevra un cachet par jour travaillé.

Sont pris en considération les jours de répétitions effectués entre la première répétition et la première représentation publique de la pièce, non compris le jour de repos hebdomadaire.

Lorsque le spectacle est programmé de façon discontinue, soit pour moins de 5 représentations par semaine (jusqu'à 4 inclus) ou de façon continue mais pour une durée inférieure à 2 semaines (14 jours calendaires), il n'y a pas de nombre de représentations garanties autre que ce qui est prévu au contrat.

EXPLOITANTS DE LIEUX, PRODUCTEURS OU DIFFUSEURS DE SPECTACLES DE CHANSONS, VARIÉTÉS, JAZZ, MUSIQUES ACTUELLES (ANNEXE 2)

Artistes

Auditions encadrées
Remboursement des frais pour les convocations individuelles.

Répétitions supplémentaires
Les leçons de danse ou de chant, indispensables à la bonne marche du spectacle, prises à la demande de l'employeur, sont désormais considérées comme des répétitions.
Les premières parties, plateaux découvertes et spectacles promotionnels sont désormais rémunérés.
Les instruments et matériel appartenant à l'Artiste et utilisés pour l'exécution du contrat de travail devront être assurés par l'employeur.
Les instruments et matériel appartenant à l'Artiste et lorsqu'ils sont confiés contractuellement par l'Artiste à l'employeur seront assurés par ce dernier.

Techniciens

Heures supplémentaires
Le contingent d'heures supplémentaires est de 240 heures.
Les heures supplémentaires sont payées au taux majoré de 25% de la 36ème à la 43ème heure, et au taux de 50% à compter de la 44ème heure hebdomadaire.

Astreintes
Les périodes d'astreinte ne sont pas décomptées comme du temps de travail effectif et sont indemnisées à hauteur de :
· 10% du tarif minima horaire conventionnel de la catégorie à laquelle appartient le salarié concerné en cas d'astreinte à domicile ou à proximité ;
· 25% du tarif minima horaire conventionnel de la catégorie à laquelle appartient le salarié concerné en cas d'astreinte à proximité du lieu de travail.

Le rapport de branche prêtera une attention particulière à la pratique de l'astreinte.

Bilan à la fin de la période de référence : annualisation
Chaque situation individuelle est vérifiée à la fin de la période de référence et donnera lieu, le cas échéant, à une régularisation de salaire.
Les dépassements de la durée annuelle de 1584 heures augmentées de la journée de solidarité de 7 heures, s'il y a lieu ; ou de la durée de 35 heures en moyenne sur la période de référence ne remettent pas en cause le principe de l'aménagement pluri-hebdomadaire. Ces dépassements constitueront des heures supplémentaires rémunérées à un taux majoré dans les conditions suivantes :
· de la première heure supplémentaire à la 45ème heure : majoration de 25% ;
· de la 46ème heure à la 90ème heure : majoration de 35% ;
· de la 91ème heure à la 180ème heure : majoration de 50%.

Majoration de rémunération des heures de nuit
A défaut d'accord collectif plus favorable, les heures effectuées de nuit :

· au sein des festivals d'été en plein air, entre 3 heures et 7 heures du matin donnent lieu à une majoration de 15% ;
· dans tous les autres cas, entre 2 heures et 6 heures du matin donnent lieu à une majoration de 15%.

Dans tous les cas, le paiement intervient sur le bulletin de paie de la période concernée.
Ces heures majorées s'imputent en tant qu'heures simples sur le contingent annuel des heures de travail.

EXPLOITANTS DE LIEUX, PRODUCTEURS OU DIFFUSEURS DE SPECTACLES DE CABARETS (ANNEXE 3)

Un Cabaret est un lieu où il est d'usage de consommer avant, pendant ou après le spectacle. Le Cabaret a une activité de Spectacle vivant associé à une activité de Bar et/ou Restauration. Le personnel a souvent une poly-compétences dans les Cabarets transformistes, les guinguettes...

Le temps de travail est variable selon :
· l'exploitation :
* soirées avec une représentation;
* soirées avec plusieurs représentations consécutives;
* matinées et soirées.
· le type de spectacle :
* Revues;
* Spectacles de variétés;
* Concerts...
· le nombre de jours d'ouverture dans la semaine.

UNE AVANCÉE IMPORTANTE !
Les Cabarets ont été pris en compte dans toutes leurs spécificités.
Du plus grand au plus petit, de Paris à la plus éloignée de nos régions, de 2 à 7 jours d'ouverture.

Artistes

Le temps de travail inclura nécessairement le temps d'échauffement, indispensable à la préservation des capacités physiques, ainsi que le temps d'habillage et de maquillage.
Les Artistes participants à un spectacle sans revue (attraction) pourront effectuer :
· 4 passages ne dépassant pas 20 minutes par passage
· 6 passages ne dépassant pas 40 minutes globalement.

Attention : l'attraction à performance physique ne peut dépasser 3 passages (10 minutes chacun).

Rémunération des Artistes
L'Artiste peut être rémunéré soit au cachet, soit par un salaire mensuel.

Conditions de la mensualisation
Pour les contrats de plus de 3 mois et à partir de 22 jours travaillés par mois, l'Artiste devra être mensualisé pour les troupes constituées (30 représentations, 2 shows consécutifs).
Pour les Artistes interprètes, le salaire mensuel s'entend pour 26 représentations.

Attention : les répétitions sont désormais rémunérées.

Évaluation des Artistes de Revue
Cette nouveauté nécessitera de notre part une vigilance accrue.
Cette évaluation peut entrainer une mise en garde par écrit. Si aucun changement n'intervient au bout de 20 jours, l'Artiste sera sanctionné par un avertissement. Si le comportement persiste dans les 12 jours suivants l'avertissement, une procédure de licenciement pourra être engagée.

Indemnités de licenciement pour les Artistes en CDI
La non reconduction de l'Artistes dans la création d'une nouvelle Revue est considérée comme un licenciement avec cause réelle et sérieuse. L'Artiste percevra alors une indemnité de licenciement spécifique.

PRODUCTEURS OU DIFFUSEURS DE SPECTACLES EN TOURNÉE (SPECTACLES DRAMATIQUE, LYRIQUE, CHORÉGRAPHIQUE, DE MUSIQUE CLASSIQUE, CHANSON, VARIÉTÉS, JAZZ, MUSIQUES ACTUELLES, SPECTACLES DE CABARET AVEC OU SANS REVUE, À L'EXCEPTION DES CIRQUES ET DES BALS) (ANNEXE 4)

Les principales dispositions

Période d'essai pour les intermittents
· Pour les Artistes dramatique, lyrique, chorégraphique et de marionnettes, cette période d'essai est d'une durée maximale de 5 services de 4 heures :
* pour une semaine : 2 services (le même jour);
* pour deux semaines : 4 services (sur 2 jours);
* pour trois semaines : 5 services (sur 3 jours).
· Pour les Musiciens : 3 répétitions au plus sur une période ne pouvant excéder une semaine.
· Comédies musicales et spectacles exploités sur une longue durée : un jour par semaine sans que la durée puisse dépasser 2 semaines pour les contrats inférieurs à 6 mois et un mois maximum pour les contrats supérieurs à 6 mois.

Calendrier de la tournée
Le calendrier de la tournée sera communiqué par l'employeur, soit dans le contrat lors de sa signature, soit par écrit un mois avant la 1ère représentation. Des ajustements pouvant avoir lieu, les dates confirmées du calendrier seront considérées comme définitives 15 jours avant la 1ère représentation. Les dates non confirmées n'excèderont pas 10% du calendrier initial de la tournée. Cette disposition n'empêchant pas d'ajouter de nouvelles dates à la tournée, ces dates supplémentaires devront donner lieu à un avenant au contrat. L'Artiste sera informé des moyens de transport utilisés qui seront également précisés dans le contrat de travail.

Conséquence de la maladie de l'Artiste principal / de la tête d'affiche
Lorsque le contrat de l'Artiste engagé stipulera que la présence d'un ou plusieurs Artistes principaux est déterminante pour le Spectacle, l'employeur aura la faculté de résilier ou suspendre tout ou partie de l'engagement en cas de maladie (attestée par un médecin), d'indisponibilité pour cause d'accident, ou de décès de l'un ou des Artistes principaux. En pareille hypothèse, et pour les Spectacles d'arts dramatique, lyrique et chorégraphique, l'employeur versera une indemnité égale au tiers des cachets ou des fractions de salaire mensuel perdues par lui et ce quelle que soit la durée de la tournée.

Garantie du nombre de cachets
Quelle que soit la nature de son engagement, lorsque l'Artiste est rémunéré au cachet ou mensuellement, il bénéficie de la garantie du nombre de cachets dont il est obligatoirement fait mention dans le contrat. Cette garantie s'applique en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat de travail du fait de l'employeur. Elle s'applique même si la cause de cette inexécution réside dans l'annulation par un tiers d'une ou plusieurs représentations qui

avaient été régulièrement programmées, sauf les cas de force majeure.

Premières parties / Plateaux découvertes / Spectacles promotionnels

Première partie

Est appelé « première partie » toute prestation d'un groupe ou Artiste dont la prestation est présentée au début de la représentation de l'Artiste principal, et lorsque sa durée totale n'excède pas 45 minutes. Elle peut être composée par plusieurs groupes, Artistes différents. Dans ce cas, la durée totale de la prestation des premières parties peut être portée à 90 minutes. Le salaire spécifique « première partie »devra être prévue dans le contrat de travail.

Plateaux découvertes

Est appelé « plateau découvertes » une succession de prestation d'Artistes et de groupes correspondant aux caractéristiques suivantes :

· unicité de temps et de lieu : même soirée et même scène;

· durée maximale de chaque prestation limitée à 45 minutes.

La possibilité de présenter dans la même soirée des Artistes en première partie n'est pas toujours possible. La mise en place de « seul-en-scène » avec un « plateau découvertes » permet de faire connaître ces Artistes par le public et la profession.

Le salaire spécifique « plateau découvertes » devra être prévu dans le contrat de travail.

Spectacles promotionnels

Est appelé « Spectacle promotionnel », le Spectacle destiné à favoriser le développement de carrière d'un Artiste ou à relancer la carrière d'un Artiste demeuré sans activité scénique ou discographique depuis 4 ans. Il est directement lié soit au lancement d'une tournée soit à la sortie d'un album. Les partenaires sociaux conviennent que le nombre de spectacles promotionnels ne peut dépasser 5 par mois ou 15 par trimestre et en tout état de cause 20 par an. Le salaire spécifique « spectacle promotionnel » devra être prévu dans le contrat de travail.

Durée quotidienne du travail - Repos quotidien

La durée quotidienne de travail effectif ne doit pas excéder 10 heures. Toutefois, selon les nécessités et spécificités des tournées, cette durée peut être portée à 12 heures dans une amplitude maximal de 15 heures.

Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures selon les dispositions de l'article L.3131-1 du code du Travail. Toutefois, en regard de la spécificité des activités de Spectacle en tournée, le temps de repos quotidien pourra être réduit au minimum prévu par la loi, soit 9 heures (article D.223-3 du code du Travail). Dans ce cas, des temps de repos compensateur seront prévus par l'employeur. En cas d'impossibilité, en particulier en cas de montage, la prise effective du repos compensateur, et conformément à l'article D.3131-6 du code du Travail (repos ou contrepartie équivalente) le salarié recevra une indemnité compensatrice équivalente à 2 heures de salaire majoré de 25%. Cette dérogation de pourra s'appliquer plus de 4 fois par semaine. L'employeur ne peut pas prévoir plus de 9 heures de voyage (arrêts compris) entre deux représentations, par durée de 24 heures, sous réserve de 4 dérogations non consécutives par mois. Durant ce temps, aucune activité professionnelle ne pourra avoir lieu.

Temps de pause

Le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 heures par période de travail de 6 heures. Le salarié dispose entre 2 périodes de travail, d'une heure de pause à l'heure du repas comprise entre :

· 11h30 et 14h30 pour le déjeuner;

· 18h et 21h pour le dîner

· Ou de 45 minutes en cas de journée continue (quand la journée est imposée au salarié par l'employeur).

En cas d'amplitude maximale de 15 heures, le planning prévoira 2 heures de pause. Lorsque par suite de nécessité de service, l'employeur demande au salarié d'effectuer une tâche qui diminue le temps de pause précité, l'employeur est dans l'obligation de fournir un repas.

Heures supplémentaires dans le cadre des tournées

Le contingent d'heures supplémentaires prévu dans le cadre de la présente annexe est fixé à 250 heures. Les heures supplémentaires sont payées au taux majoré de 25% de la 36ème à la 43ème heure, et au taux de 50% à compter de la 44ème heure.

Rémunération

Le salarié percevra une rémunération horaire ou mensuelle, telle que définie à l'annexe salaires. Le salarié devra percevoir un salaire qui ne saurait être inférieur aux minima de la présente annexe.

Rémunération en cas d'amplitude journalière supérieure à 10 heures

Pour une amplitude de travail supérieure à 10 heures, les heures effectuées au-delà de 8 heures seront majorées de 25%, sachant que ces majorations seront déduites des éventuelles majorations pour heures supplémentaires hebdomadaires. Les salaires pourront être payés à terme échu, sauf dans le cas de tournées excédant un mois où ils devront être payés, au plus tard, la première semaine du mois suivant la fin de chaque mois. En cas de retard dans le paiement de ces salaires, le salarié pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur, saisir la juridiction compétente. Si ce retard excède 15 jours, le salarié est en droit de considérer son engagement comme résilié. Dans ce cas, il reprendrait sa liberté et aurait droit, en sus des salaires dus, au complément de salaire qui resterait à courir sur son contrat.

PRODUCTEURS OU DIFFUSEURS DE SPECTACLES DE CIRQUE (ANNEXE 5)

Le monde du Cirque était souvent l'oublié du droit du travail. Les « Enfants de la balle » étaient les laissés pour compte.

La volonté des organisations syndicales, tant employeurs que salariés, était sans faille et a remédié à cette lacune. Le monde du Cirque, qui fait tellement rêvé toutes les générations, s'est doté d'une annexe qui devrait permettre à ces salariés (Artistes, Techniciens souvent poly compétents) d'accéder à des droits souvent oubliés.

C'est une première pour ces « Enfants de la balle ».

Il faudra, et cela sera nécessaire, approfondir et corriger un certain nombre de manques ou d'oublis.

Nous serons à la disposition de cette famille à part entière du Spectacle vivant.

PRODUCTEURS, DIFFUSEURS, ORGANISATEURS OCCASIONNELS (Y COMPRIS LES PARTICULIERS) DE SPECTACLES DE BALS AVEC OU SANS ORCHESTRE (ANNEXE 6)

Par Bal, il faut entendre une manifestation culturelle où des Artistes interprètes, exerçant au sein d'une même formation musicale, interprètent notamment des musiques à danser, d'animation ou d'ambiance, sans distinction de genre dans un espace, permanent ou temporaire, public ou privé, fixe ou démontable, couvert ou en plein air, réservé à cet effet.

La CFDT, seule contre 4 organisations syndicales, n'a pas pu défendre ses propositions. Si la CFDT est pour l'application de cette annexe «Bal», elle s'est élevée sur certains points importants.

· Les salaires sont définis pour un service artistique indivisible d'une durée de 4 heures. La CFDT est opposée à cette mesure car elle sait que, dans les faits, la majorité des bals sont d'une durée de 5 heures. Un service de 4 heures impliquera, pour une durée de 5 heures, un salaire minima bien trop élevé par rapport aux salaires pratiqués aujourd'hui.

· Le Droit individuel pour répétition géré par Audiens. La CFDT s'interroge sur la mise en place d'un système lourd à gérer et qui aura des conséquences financières sur le coût total du salaire. La proposition initiale de la CFDT, refusée par la CGT, la CGC et FO, était plus simple : un forfait d'une heure de répétitions payé directement par l'employeur sans passer par une Caisse indépendante. De plus, le fait d'introduire une gestion par une caisse nécessitera un décret d'application.

Autres points de cette annexe «Bal»

· Un exemplaire du contrat collectif devra être remis à chacun des Artistes.

· Le mandat doit être signé et remis à chacun des Artistes concernés.

· Rémunération pour un service indivisible de 4 heures :

* le cachet de base est de 135 € pour les Artistes interprètes de la Musique et de la Danse;

* des conditions spécifiques sont prévues pour les figurants chorégraphiques, pour les artistes (chorégraphe et metteur en scène) associés à la création du spectacle;

* pour les prestations d'une durée de 5 heures, le salaire minima est augmenté de 50,62 €, soit un minima total de 185,62 €;

* des conditions spécifiques sont également prévues pour les prestations supplémentaires, qu'elles soient sur la même scène que la soirée dansante ou sur une autre scène;

* des conditions de rémunération sont prévues pour les orchestres engagés pour accompagner un artiste principal.

· Répétitions sur le lieu du «Bal» et rémunérées par l'organisateur.

· La durée du service de répétitions est de 3 heures indivisibles. Le cachet est de 90 € pour les Artistes de la Musique et de la Danse et de 50 € pour les figurants chorégraphiques.

Le Droit individuel pour répétition.

Ce droit est opposable dès lors que les répétitions ne sont pas directement organisées par l'employeur. Il se traduit par le paiement d'un cachet minimum de répétitions toutes les 10 soirées dansantes ou bals. Le règlement au Guso sera augmenté d'un forfait majoré des frais de fonctionnement du groupe Audiens qui est désigné comme opérateur du fonds mutualisé. Les cachets de répétitions sont versés deux fois par an par le fonds mutualisé.

* des conditions de rémunération sont prévues pour les orchestres engagés pour accompagner un artiste principal.

ATTENTION !!

L'extension de certaines dispositions de la nouvelle convention collective des Entreprises du secteur privé du Spectacle vivant est assortie de réserves, voire d'exclusions.

C'est le cas, par exemple, des articles portant sur la prise des congés payés, sur les durées maximales de travail, sur les temps de pause, sur le repos hebdomadaire.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à prendre contact avec votre syndicat :

Cfdt: SNAPAC
SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES ET DES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

Bourse du Travail
85 rue Charlot
75003 PARIS
Tél. : 01 44 78 54 71
Fax : 01 56 41 54 01
Mail : snapac@f3c.cfdt.fr

NE RESTEZ PLUS ISOLÉ !

Vous pouvez, grâce à cette nouvelle convention collective, défendre vos droits et en obtenir de nouveaux.

Les conseillers conventionnels du salarié

Ce sont des conseillers F3C CFDT à votre écoute.

Les négociateurs conventionnels

Une équipe soudée, issue du secteur, prête à porter vos revendications.

Les services aux adhérents

Un maillage territorial.
Une défense personnalisée.
Un réseau militant (plus de 800 000 adhérents).
Une confédération réformiste.
Une réponse à vos problèmes (Assédic, Pôle Emploi, formation...).

« JE MARCHE POUR LA CULTURE »

Lundi 10 février 2014, des milliers de personnes ont répondu à l'appel des organisations professionnelles du secteur culturel et sont descendues dans la rue à Paris et dans plusieurs villes de France pour défendre la Culture.

Je marche pour la Culture est la mobilisation des professionnels autant que de tout citoyen, usager, habitant qui n'imagine pas une société sans Culture.

L'ambition culturelle s'est effacée des discours politiques, notamment ceux de gauche qui avaient pu nous habituer à plus de considération pour des valeurs non exclusivement marchandes.
Par une concentration inédite d'enjeux législatifs, sociaux et financiers, le secteur culturel est à la croisée des chemins. Les prochaines semaines vont être décisives, soit par un nouvel élan salvateur, soir par un démantèlement rapide d'une des richesses de la France.

Après les diminutions déjà constatées ces dernières années, de nouvelles baisses, plus drastiques encore, s'annoncent pour les trois prochaines années sur les budgets culturels de l'État et des collectivités territoriales.
Dans le cadre d'une nouvelle étape de la décentralisation, à laquelle nous restons attachés pour en avoir été les pionniers, une délégation de compétence à toute collectivité territoriale a été inscrite dans la loi, qui entrainera l'effacement de l'État garant républicain.
Rien ne garantit que les préconisations des organisations professionnelles du secteur culturel soient entendues, au cours des négociations du régime d'assurance chômage des intermittents, pour revenir à un système mutualiste plus juste et protégeant les plus précaires.
Malgré des études qui prouvent le poids économique de notre secteur d'activité aux emplois non délocalisables, malgré l'apport déterminant des Artistes à l'épanouissement et à l'émancipation des citoyens, à travers la création et l'éducation artistique, malgré la présentation prochaine au Parlement d'une loi inédite dédiée à la création, le gouvernement n'est pas vraiment au rendez-vous de ces enjeux majeurs pour le développement de l'Art et de la Culture.

Devant tant de renoncements, ***Je marche pour la Culture*** sera l'occasion de rappeler les mots oubliés de François Hollande en 2012 : « La Culture n'est pas un luxe dont on peut se débarasser en période de disette… La Culture c'est l'avenir… »
Devant tant de périls, ***Je marche pour la Culture*** sera l'occasion de rappeler la place singulière de l'Art et de la Culture dans l'identité et les valeurs de notre pays.

À ***Paris***, une grande manifestation s'élancera de la place de la République et rejoindra le Palais Royal. Une délégation de professionnels devra être reçue à l'issue du cortège.
D'autres manifestations auront lieu dans plusieurs villes de France : à **Rennes**, **Nantes**, **Bordeaux**, **Toulouse**, **Montpellier**, **Marseille**, **Lyon**, **Clermont-Ferrand**, **Metz**, **Lille** et **Saint-Denis de La Réunion**.

Quelques signataires de l'appel :
• **la CGT Spectacle** (Fédération du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action culturelle et ses syndicats d'Artistes et de Techniciens) ;
• **la CGT Culture** (Syndicat CGT des personnels des Affaires culturelles) ;
• **le SNJ CGT** (Syndicat national des Journalistes CGT) ;
• **le SYNDEAC** (Syndicat national des Entreprises artistiques et culturelles) ;
• **le PROFEDIM** (Syndicat professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs indépendants de Musique) ;
• **la CPDO** (Chambre professionnelle des directions d'opéras) ;
• **le SYNOLYR** (Syndicat national des Orchestres et des Théâtres lyriques) ;
• **le SCC** (Syndicat du Cirque de création) ;
• **la CFE-CGC Spectacle** (Pôle fédéral CGC Spectacle et Action culturelle et ses syndicats : SNACOPVA CFE-CGC, SNAPS CFE-CGC, SNCAMTC) ;
• **le SNSP** (Syndicat national des Scènes publiques) ;
• **le SMA** (Syndicat national des Musiques actuelles) ;
• **la F3C CFDT** (Fédération CFDT de la Communication, du Conseil et de la Culture et ses syndicats : Syndicat culture CFDT et SNAPAC) ;
• **le SYNAVI** (Syndicat national des Arts vivants) ;
• **la FASAP-FO** (Fédération des syndicats des Arts des spectacles, de l'Audiovisuel, de la Presse, de la Communication et du Multimédia FO) ;
• **Futurs Composés** (Réseau national de la Création musicale)
• …

Notre secteur artistique fait, et fera, l'objet de nombreux rapports, médiations.
Un certain nombre de ceux-ci ont fini dans des tiroirs. D'autres ont été récusés par les partenaires sociaux ou par des lois. Les plus « chanceux » sont publiés, évoqués dans la Presse, mais les recommandations ou préconisations ne sont pas toujours reprises.
Les partenaires sociaux peuvent faire entendre leurs voix.
La Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C) CFDT, dans le cadre de groupes de concertation d'adhérents, discute puis ensuite, dans un Conseil de branche (membres élus), décide de la réponse politique à y apporter.

La même méthode sera utilisée pour la concertation nationale.

RAPPORT SUR LES MÉTIERS ARTISTIQUES

LES **27** RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

I. Promouvoir l'emploi permanent et lutter contre la « permittence »

1. Augmenter la durée d'emploi dans le Spectacle vivant : fixer aux structures du spectacle vivant labellisées par le ministère de la Culture et de la Communication des objectifs visant à accroître le nombre de représentations par spectacle.

2. Intégrer davantage dans la politique de financement de la création les considérations liées à l'emploi : étudier l'opportunité d'une révision du contrat type de décentralisation dramatique afin d'y inclure la faculté, pour les financeurs des centres dramatiques nationaux, de subordonner le montant de leur aide au respect, par ces centres, de leurs obligations en matière de volume d'emploi.

3. Lutter contre la précarité et la « permittence » dans l'Audiovisuel : inviter les partenaires sociaux du secteur Audiovisuel à entamer des négociations pour améliorer les accords collectifs du 22 décembre 2006 et du 29 novembre 2007, en s'inspirant de la démarche adoptée dans le spectacle vivant pour :
- adapter ces accords à la jurisprudence de la cour de Cassation en matière de recours au contrat à durée déterminée d'usage ;
- y inclure l'obligation pour l'employeur de proposer un contrat à durée indéterminée lorsque la durée travaillée sous contrat à durée déterminée d'usage atteint 600 heures sur une année.

4. Mettre un terme à la « permittence » par un dispositif de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrats à durée indéterminée : prévoir dans la partie législative du code du Travail un dispositif de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée lorsque le temps de travail auprès d'un même employeur dépasse, annuellement et de façon récurrente, 900 heures.

5. Supprimer le caractère attractif de la « permittence » : interdire la possibilité de cumuler un revenu d'activité avec la perception d'allocations d'assurance chômage lorsque la durée mensuelle travaillée est équivalente à un temps plein, soit 151 heures.

II. Garantir des conditions d'exercice et de rémunération satisfaisantes

6. Recenser l'ensemble des ateliers et ateliers-logements relevant du parc du logement social pour connaître leur nombre ainsi que la nature de leurs occupants et estimer les besoins des artistes visuels.

7. S'assurer du respect des salaires minimaux conventionnels par les employeurs :
- intensifier l'information et les contrôles, notamment auprès des employeurs occasionnels ;
- réformer le site internet du guichet unique occasionnel (Guso) pour éviter que les rémunérations ne respectent pas les conventions collectives du Spectacle vivant.

8. Assurer une rémunération équitable des créateurs : œuvrer, au niveau européen, pour sécuriser le régime de la copie privée et garantir une gestion collective des droits à même de rémunérer équitablement les créateurs.
9. Faire respecter le droit de présentation publique : mobiliser le réseau des Directions régionales des affaires culturelles pour mener une campagne d'information et de sensibilisation des collectivités territoriales sur la rémunération du droit de présentation publique des Artistes dont les œuvres sont exposées.

10. Faire respecter le « 1% décoration » : mobiliser le réseau des Directions régionales des affaires culturelles pour rappeler aux maîtres d'ouvrages publics locaux leurs obligations en matière de « 1 % décoration ». Instituer, au sein de la Direction générale de la création artistique, une cellule de veille destinée à s'assurer de la bonne application de ce dispositif.

III. Lutter contre les pratiques qui fragilisent l'emploi artistique

11. Intensifier la lutte contre le travail dissimulé dans le secteur du Spectacle :
- utiliser la faculté de refuser ou demander le remboursement d'aides publiques en cas d'infraction de travail illégal ;
- solliciter les Directions régionales des affaires culturelles dans le ciblage des contrôles ;
- former les corps de contrôle (inspection du Travail, Pôle emploi) aux spécificités du secteur du Spectacle ;
- intensifier les contrôles des employeurs du spectacle occasionnel et dans le spectacle enregistré ;
- dresser le bilan des actions de prévention et de sensibilisation dans le spectacle vivant pour les ajuster et les étendre au spectacle enregistré.

12. Intégrer, dans le projet de loi d'orientation relatif à la création artistique, un volet sécurisant la pratique amateur par la fixation d'un certain nombre de critères :
- absence de rémunération ;
- fréquence et importance de l'activité ;
- modalités de recours à des mesures de publicité.

IV. Garantir la pérennité du régime d'assurance chômage de l'intermittence du Spectacle fondé sur la solidarité interprofessionnelle tout en maîtrisant les dépenses

13. Faire davantage contribuer les intermittents les mieux insérés sur le marché du travail au financement de l'assurance chômage : doubler le plafond de l'assiette de cotisations d'assurance chômage dues pour les salariés relevant des annexes VIII et X.

14. Maîtriser les dépenses en préservant les salariés les plus fragiles : instituer un plafonnement du cumul mensuel des revenus d'activité et des allocations de chômage versées au titre des annexes VIII et X, à un niveau égal au montant maximal des indemnités d'allocation chômage pouvant être versées sur un mois au titre de ces mêmes annexes (soit 4 188 euros au 1er janvier 2013).

V. Poursuivre le chantier social pour garantir à chacun l'accès aux droits sociaux

15. Compléter le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs : instituer une assurance contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles, après des discussions approfondies avec les professionnels du secteur, sous l'égide des ministères des Affaires sociales et de la Culture, pour aboutir à une répartition équitable de son financement.

16. Mettre fin, dans le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, aux injustices liées à la distinction entre assujettissement et affiliation :
- rendre les règles d'affiliation au régime de Sécurité sociale des auteurs et plus compréhensibles, plus transparentes voire automatiques ;
- établir les modalités d'un prélèvement des cotisations au titre du régime de retraite de base de la Sécurité sociale dès le stade du précompte pour les auteurs affiliés à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa) ;
- évaluer les possibilités de mise en œuvre d'un système de rachat pour garantir les pensions de retraite des auteurs assujettis à l'Agessa.

17. Simplifier le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs : modifier la circulaire du 16 février 2011 sur les activités accessoires en lien avec les professionnels intéressés, sous l'égide des ministères des Affaires sociales et de la Culture.

18. Garantir les droits à la retraite complémentaire des artistes et techniciens indemnisés par le Fonds de professionnalisation et de solidarité : l'État doit organiser dans les meilleurs délais une table ronde de l'ensemble des parties prenantes afin d'aboutir à une convention précisant les conditions de prise en charge des contributions aux régimes de retraite complémentaire pour la validation des périodes indemnisées par la solidarité nationale.

19. Améliorer la gestion des congés payés dans le cadre d'un système mutualisé : finaliser le processus de transfert à Audiens de la gestion opérationnelle du système mutualisé des congés payés.

20. Généraliser une culture de la déclaration pour améliorer les droits des artistes et des techniciens :
- rendre le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) plus visible, grâce à une politique soutenue de communication et d'information ;
- identifier les voies d'approfondissement de la simplification des démarches des employeurs tout en réduisant les frais de gestion du Guso.

21. Procéder, pour les missions de gestion de la Sécurité sociale, à un rapprochement entre La Maison des Artistes et l'Agesssa : créer une caisse de Sécurité sociale unique pour la gestion de la Sécurité sociale des artistes auteurs.

22. Mettre un terme à l'injustice sociale dont souffrent les « matermittentes » :
- le Gouvernement doit adopter une circulaire rappelant les règles relatives au maintien des droits à la Sécurité sociale afin de sensibiliser les Caisses primaires d'assurance maladie sur le cas des « matermittentes » ;
- les discussions à venir sur les annexes VIII et X à la convention d'assurance chômage doivent permettre aux partenaires sociaux de mieux garantir les droits à l'assurance chômage des « matermittentes ».

23. Poursuivre la structuration professionnelle du secteur artistique :
- aboutir à l'élaboration d'une convention collective des Arts visuels et combler le vide conventionnel dont souffrent les réalisateurs du secteur Audiovisuel, par une impulsion du ministère en charge de la Culture et du ministère en charge du Travail ;
- créer une instance ad hoc ou élargir le périmètre du Conseil national des professions du spectacle afin de créer un lieu de dialogue et un centre de ressources dans le secteur des arts visuels et plus généralement dans le champ des métiers artistiques non salariés.

24. Accroître le recours aux dispositifs de formation et améliorer l'accompagnement des reconversions professionnelles :
- accroître les efforts d'information sur les dispositifs de formation encore trop peu utilisés comme la Validation des acquis de l'expérience et les contrats de professionnalisation ;
- mettre en œuvre, dans le secteur de l'Audiovisuel, un accord Adec (Actions de développement de l'emploi et des compétences).

25. Renforcer l'accompagnement professionnel et social des intermittents du Spectacle : assurer une meilleure information des bénéficiaires potentiels et renforcer l'évaluation de l'accompagnement professionnel et social mis en œuvre par le Fonds de professionnalisation et de solidarité.

26. Accompagner la transformation de l'emploi précaire en emploi permanent : réfléchir à un dispositif de soutien public incitant les employeurs à procéder à des requalifications de contrats à durée déterminée d'usage en contrats à durée indéterminée.

27. Encourager les expériences innovantes : engager la réflexion pour sécuriser, sur un plan juridique, d'autres formes d'organisation de l'emploi artistique, permettant notamment la pluridisciplinarité et la pluriactivité.

LES 80 PROPOSITIONS DE LA MISSION CULTURE - ACTE II

1. Conduire des négociations avec les organisations représentatives, afin d'établir des codes, des usages, destinés à être étendus par arrêté, en vue de consacrer le numérique comme un mode principal d'exploitation des œuvres, définir les conditions d'une obligation d'exploitation numérique permanente et suivie et articuler les obligations d'exploitation physique et numérique.

2. Conditionner la délivrance des aides publiques à la création ou à la numérisation à la garantie de la disponibilité de l'œuvre sur au moins un service culturel numérique conventionné.

3. Conduire des négociations avec les organisations représentatives, sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication et du CSPLA, afin de mettre en œuvre une gestion collective obligatoire pour les œuvres indisponibles dans tous les secteurs culturels.

4. S'agissant de la numérisation des œuvres dont l'exploitation offre des perspectives de rentabilité, privilégier la mobilisation de l'IFCIC, sous la forme d'avances remboursables.

5. S'agissant de la numérisation d'œuvres au potentiel commercial limité mais à fort intérêt patrimonial, mobiliser les ressources du compte de soutien à la transition numérique, sous la forme de subventions. Des corpus prioritaires devraient à ce titre être définis selon des critères d'intérêt patrimonial et de fragilité des supports.

6. Certaines œuvres se prêteront probablement mal à cette classification binaire : il convient donc **d'envisager un dispositif d'intervention mixte, mêlant subventions et avances remboursables**, comme cela est déjà le cas au CNC.

7. Inviter les professionnels du Cinéma à amender l'accord du 06 juillet 2009 pour : avancer la fenêtre VàD à trois mois, pour l'ensemble des services de VàD ou uniquement pour ceux ayant pris des engagements volontaires dans le cadre du dispositif de conventionnement ; instituer une Commission professionnelle au sein du CNC, compétente pour autoriser des expérimentations et des dérogations ; avancer la fenêtre de la VàD à 18 mois ; introduire un principe de fenêtres glissantes pour les films tirés sur moins de 100 copies ; interdire ou limiter les gels de droits VàD pendant les diffusions télévisées.

8. Modifier la loi du 12 juin 2009, afin d'étendre le champ de l'accord à la chronologie de la vidéo physique.

9. Inviter les diffuseurs à poursuivre les efforts pour améliorer les délais de mise à disposition des séries étrangères en ligne et à la télévision, notamment en engageant la numérisation des processus de transmission.

10. Veiller au respect de l'échéance du 1er janvier 2015 pour l'application de la règle du pays du consommateur en matière de TVA sur les services en ligne.

11. Prendre en compte, dans la réflexion sur la fiscalité des données personnelles, les enjeux spécifiques des services culturels numériques.

12. Clarifier les marchés pertinents pour l'application du droit de la concurrence, en saisissant les autorités françaises et communautaires compétentes.

13. Défendre auprès des instances européens l'inclusion des aides à la diffusion et à la distribution (et plus particulièrement les aides aux services culturels numériques) dans les aides à la promotion de la Culture.

14. Adosser l'IFCIC à la BPI (signature d'une convention cadre) et renforcer la place du numérique dans ses interventions, en encourageant les cofinancements avec les guichets sectoriels. Dans ce cadre, soutenir la transition numérique des industries culturelles et le développement de services numériques innovants et éditorialisés (notamment ceux associant les médiateurs culturels publics et privés).

15. Mobiliser les SOFICA au service du développement de la vidéo à la demande en les encourageant, par un avantage fiscal majoré, à investir dans la production de films en contrepartie d'une participation aux seules recettes de VàD.

16. Plaider pour une révision de la directive SMA permettant d'en clarifier le champ matériel (redéfinition de la « responsabilité éditoriale », prise en compte de la distribution) et le champ géographique (application de la règle du pays de destination, à travers la notion « d'établissement du service »).

17. Instaurer, sous l'égide du CSA, un mécanisme de conventionnement, reposant sur un équilibre entre engagements volontaires (exposition de la diversité, financement de la création, tarifs sociaux et contribution à l'offre non marchande) et avantages (en termes d'accès aux aides, au consommateur et aux œuvres). Etendre ce mécanisme de conventionnement à l'ensemble des services culturels numériques, pour faire du CSA l'autorité de régulation des médias audiovisuels et culturels, linéaires et non linéaires.

18. Confier au CSA la mission d'observation des pratiques culturelles en ligne.

19. Imposer à tous les distributeurs (FAI, constructeurs de terminaux connectables, gestionnaires de magasins d'applications, voire plateformes communautaires) **une obligation de distribuer les services culturels numériques conventionnés**, assortie d'une procédure de règlement des différends, sous l'égide du CSA.

20. Imposer à tous les distributeurs une obligation de distribuer les services non linéaires édités par le service public et garantir leur mise en valeur dans les outils de référencement disponibles sur les différentes plateformes d'accès.

21. Plaider, dans le cadre de la directive 2006/112/CE, pour la consécration du principe de neutralité technologique, selon lequel un bien ou un service doit être assujetti au même taux de TVA, qu'il soit distribué physiquement ou en ligne.

22. Veiller à ce que les services électroniques susceptibles de bénéficier de taux réduits de TVA soient définis de manière suffisamment souple, afin de ne pas pénaliser la créativité et l'inno-

vation, et d'éviter de soulever des problèmes de frontières insolubles. Soutenir une rédaction qui permette aux États membres de choisir, au sein d'une liste de biens et services culturels, ceux qui bénéficient d'un taux réduit.

23. Inciter les éditeurs à mettre en place, sur une base volontaire, une gestion collective des usages numériques en bibliothèque. A défaut, ouvrir une réflexion à l'échelle communautaire, en vue d'une éventuelle révision des directives 2001/29 et 2006/115.

24. Encourager le développement d'offres en bibliothèque reposant sur un contrôle d'accès à l'abonnement et sur des DRM de type « tatouage numérique » et modifier la loi sur le prix unique du livre numérique pour obliger les éditeurs à proposer une offre claire, transparente et non discriminatoire spécifique en direction des bibliothèques.

25. Inscrire dans les dispositifs d'aide publique une incitation au développement de l'offre numérique en bibliothèque.

26. Confier la régulation des mesures techniques de protection au CSA et lui donner les moyens d'exercer effectivement cette mission : élargir les missions du régulateur à l'ensemble des mesures techniques de protection et d'information, aux œuvres du le domaine public et aux logiciels ; permettre au régulateur de s'autosaisir ; doter le régulateur d'un pouvoir d'instruction permettant l'accès à toutes les informations utiles ; compéter le pouvoir réglementaire par des instruments de droit souple.

27. Promouvoir l'interopérabilité : clarifier l'articulation entre MTP et interopérabilité ; ouvrir aux associations de consommateurs la possibilité de saisir le régulateur ; encourager à l'utilisation de formats ouverts ; soutenir les initiatives destinées à promouvoir l'interopérabilité des droits numériques ; veiller à une application stricte du droit à la concurrence.

28. Clarifier l'articulation entre MTP et exception de copie privée (fixer un nombre minimal de copies, instaurer une obligation d'information du consommateur, et simplifier la procédure de saisine par les consommateurs) et plaider pour une extension de la garantie des exceptions aux usages en ligne.

29. Inclure, dans les codes des usages sectoriels établis par voie d'accords interprofessionnels, **un volet relatif aux rapports entre éditeurs ou producteurs et éditeurs de services en ligne**, afin d'encadrer les pratiques contractuelles (transparence des conditions générales, avances, minima garantis, modalités de reporting…).

30. Confier au CSA une mission d'observation et d'analyse du partage de la valeur entre producteurs/éditeurs et services en ligne.

31. Prévoir, dans le cadre de la propriété intellectuelle, **des accords relatifs à la rémunération des auteurs et des artistes au titre de l'exploitation en ligne**, étendus à l'ensemble du secteur par arrêté, qui fixeraient le taux minimum et les modalités de calcul de l'assiette.

32. Mandater les sociétés de gestion collective d'auteurs et d'artistes pour gérer les rémunérations dues au titre de l'exploitation en ligne.

33. Veiller, lors de l'examen de la directive sur la gestion collective et plus généralement dans le cadre de toute négociation internationale, **à ce que la règle de l'exclusivité des apports ne soit pas remise en cause.**

34. Dans l'hypothèse où les représentants des producteurs phonographiques refuseraient l'établissement d'un code des usages et/ou l'instauration d'une rémunération minimale pour les artistes, **étudier la mise en place d'une gestion collective obligatoire des droits voisins pour le streaming puis pour le téléchargement.**

35. Étendre la rémunération équitable au webcasting linéaire.

36. Soutenir les actions de pédagogie et de sensibilisation des organisations professionnelles tendant à promouvoir le respect des droits moraux et patrimoniaux des photographes.

37. Établir un code de bonne conduite, encadrant l'utilisation des banques d'images et le recours à la mention « DR » ; conditionner les aides à la presse à un usage raisonné de la mention « DR » et à un approvisionnement auprès des agences coopératives, des collectifs de photographes et des indépendants.

38. Instaurer au profit des producteurs de spectacles un droit sui generis leur permettant d'autoriser ou d'interdire la fixation des spectacles qu'ils ont produits et de négocier, à ce titre, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle aux recettes de l'exploitation.

39. Intégrer la diffusion de captations de spectacles vivants dans les mécanismes de soutien aux entreprises de spectacles gérées par le CNV et l'ASTP.

40. Fixer les barèmes de la rémunération pour copie privée par décret, sur avis conforme de l'actuelle Commission ; introduire dans la composition de cette Commission des représentants des ministères concernés ainsi qu'un représentants des distributeurs ; plafonner le montant de la RCP par rapport au prix hors taxe des supports et matériels assujettis (art. L;311-5 du CPI).

41. Étendre l'action artistique et culturelle des SPRD à la diffusion numérique des œuvres, pour leur permettre de soutenir les plateformes innovantes ou des actions de promotion en ligne (art. L.321-9 CPI), et améliorer la transparence dans l'utilisation de ces sommes en rendant publics les rapports et en publiant une synthèse des projets soutenus (art. R.321-8 CPI).

42. Clarifier la prise en compte, dans le calcul de la rémunération pour copie privée, des copies effectuées à partir de services de cloud computing (art. L.311-4 du CPI) ; lancer une étude d'usage permettant d'évaluer précisément la réalité de ces pratiques.

43. Identifier, parmi les services offerts par les moteurs de recherche et les autres acteurs de référencement, ceux qui doivent donner lieu à autorisation (et, le cas échéant, rémunération) des titulaires de droits, au vu des décisions de la CJUE et des travaux du CSPLA.

44. Assujettir à la taxe sur les éditeurs de services de télévision (TST-E) les recettes de publicité issues de la télévision de rattrapage.

45. Combler les failles de la taxe VàD pour rétablir l'équité fiscale : assujettir à la taxe VàD les services de VàD dont le siège est installé hors de France et qui s'adressent aux publics français ; expertiser la faisabilité technique d'une extension de la taxe VàD aux services gratuits financés par la publicité ; étendre la taxe VàD aux distributeurs de SMAD (plateformes vidéo, constructeurs de terminaux connectés, magasins d'applications).

46. Si la jurisprudence de la CJUE l'autorise, **substituer à la TST-D une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications**, dont le taux serait calculé de manière à ne pas alourdir la pression fiscale qui pèse sur eux, et dont le produit serait affecté au compte de soutien à la transition numérique des industries culturelles.

47. A défaut, **élargir la TST-D afin de prendre en compte l'ensemble des activité de distribution de services audiovisuels**, sur la base d'une analyse des flux confiée à l'ARCEP.

48. Instaurer une taxe sur les appareils connectés permettant de stocker ou de lire des contenus culturels.

49. Créer un compte d'affectation spéciale auquel le produit de cette taxe serait affecté et qui financerait des actions de soutien à la transition numérique des industries culturelles (voire, à terme, l'indemnisation des ayants droit au titre de la copie privée).

50. Renforcer l'animation des DRAC concernant le soutien à l'art multimédia et numérique, mobiliser plus systématiquement le correspondant DiCréAM et définir des orientations nationales sous la forme d'une circulaire ministérielle.

51. Renforcer l'articulation entre les interventions de l'État, des collectivités territoriales et des structures culturelles, en établissant des documents stratégiques régionaux.

52. Mener une réflexion sur l'opportunité de créer un label « scènes numériques » pour les structures qui soutiennent les nouvelles formes créatives.

53. Clarifier le cadre juridique applicable à la finance participative et le statut fiscal des contributions collectées par les plateformes de crowdfunding.

54. Approfondir la réflexion sur la législation des échanges non marchands, afin d'en préciser les contours et de définir les modalités de leur reconnaissance juridique.

55. Clarifier l'articulation entre réponse graduée et contrefaçon : demander aux Parquets de n'engager des poursuites pour contrefaçon que lorsqu'il existe des indices d'enrichissement personnel ou collectif ; engager, sous l'égide du CSPLA, une réflexion sur la redéfinition de la contrefaçon afin de prendre en compte le préjudice causé aux titulaires de droits et la finalité lucrative ou non de l'acte incriminé.

56. Alléger le dispositif de réponse graduée : renforcer la phase pédagogique, supprimer la sanction de suspension de l'accès Internet, dépénaliser la sanction et en réduire le montant, et faire de l'obligation de sécurisation une obligation de moyens.

57. Confier au CSA la mise en œuvre de la réponse graduée ainsi allégée, afin d'inscrire la protection du droit d'auteur dans une politique globale de régulation de l'offre culturelle numérique.

58. Inscrire la sensibilisation au droit d'auteur et aux pratiques culturelles en ligne dans l'éducation artistique et culturelle et dans l'éducation aux médias.

59. Encourager et coordonner, sous l'égide du CNAC, l'adoption de chartes de bonnes pratiques associant représentants des ayants droit et intermédiaires de l'Internet.

60. Modifier le Code des douanes pour étendre la compétence du service CyberDouane aux atteintes à la propriété intellectuelle, et mettre en place une procédure de signalement et de constatation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, respectueuse du principe du contradictoire, permettant de dresser la liste des sites coupables de manquements répétés.

61. Évaluer la faisabilité technique d'un dispositif de détection des sites miroirs, qui serait mis en œuvre par l'autorité administrative sous le contrôle du juge, pour garantir l'exécution durable de décisions de justice.

62. Promouvoir, à l'échelle européenne, une réflexion d'ensemble sur le rôle des intermédiaires de l'Internet dans la prévention et la cessation des comportements délictueux ou criminels sur Internet.

63. Encourager la prise en compte, dans les conditions générales d'utilisation des services d'hébergement, de la protection des droits de propriété intellectuelle.

64. Lancer, dans chaque secteur, une initiative mutualisée, associant les ayants droit et l'organisme public chargé du dépôt légal, pour faciliter la détection des contenus protégés diffusés sur Internet, grâce à des bases d'empreintes et des outils de reconnaissance automatique.

65. Inviter les principaux moteurs de recherche et réseaux sociaux à adopter un code de bonne conduite relatif au déréférencement des liens et des sites contrefaisants.

66. Inviter les opérateurs de carte bancaire et de monnaie électronique à signer une charte de bonnes pratiques, dans laquelle ils s'engageraient à inscrire la lutte contre la contrefaçon dans leurs conditions générales d'utilisation et à prendre des mesures appropriées à l'encontre des sites coupables de manquements répétés aux droits de propriété intellectuelle.

67. Inviter les organisations professionnelles représentant les régies à signer une charte de bonnes pratiques, dans laquelle elles s'engageraient à empêcher la diffusion de messages publicitaires sur les sites coupables de manquements répétés aux droits de propriété intellectuelle.

68. Inviter les sociétés de gestion collective à étendre les accords conclus avec les plateformes communautaires, afin d'y inclure, dans des limites à définir, les œuvres transformatives.

69. Expertiser, sous l'égide du CSPLA, une extension de l'exception de citation, en ajoutant une finalité « créative ou transformative », dans un cadre non commercial.

70. Redéfinir l'exception pédagogique pour y intégrer les usages numériques, sans préjuger de l'évolution des pratiques pédagogiques et des outils techniques, ni entraver les pratiques collaboratives.

71. Inciter les enseignants à mettre à disposition les ressources numériques qu'ils produisent sous licence Creative Commons et encourager le développement de manuels pédagogiques sous licence libre.

72. Mettre en place une gestion collective obligatoire couvrant l'ensemble des œuvres et l'ensemble des utilisations pédagogiques, couvertes ou non par l'exception légale.

73. Assurer l'effectivité de l'exception handicap : garantir la fourniture aux organismes transcripteurs de fichiers répondant à des standards non seulement ouverts mais également adaptables, permettant la production de fichiers adaptés aux contraintes des personnes handicapées ; conditionner les aides à la numérisation au dépôt sur la plateforme PLATON, par le bénéficiaire de l'aide, du fichier source de l'ouvrage numérisé ; soutenir les investissements des organismes agréés dans les technologies de conversion et encourager la mutualisation des outils ainsi développés ; créer une base unifiée, accessible aux organismes agréés et aux particuliers, recensant l'ensemble des ouvrages adaptés.

74. Renforcer la protection du domaine public dans l'univers numérique : établir dans le code de la propriété intellectuelle une définition positive du domaine public ; indiquer que les reproduc-

tions fidèles d'œuvres du domaine public appartiennent aussi au domaine public, et affirmer la prééminence du domaine public sur les droits connexes.

75. Valoriser le domaine public numérique sans en restreindre la diffusion : encadrer les exclusivités prévues dans les partenariat public/privé de numérisation ; encourager des politiques de valorisation fondées sur l'éditorialisation et sur les services à valeur ajoutée.

76. Amender le code de la propriété intellectuelle pour permettre aux auteurs d'autoriser par avance l'adaptation de leurs œuvres et de les verser par anticipation dans le domaine public.

77. Encourager les SPRD, lors du renouvellement de leur agrément, à prévoir dans leurs statuts la possibilité pour leurs membres de placer des œuvres de leur répertoire sous licences libres et à proposer à leurs sociétaires des sessions de formation sur le recours aux licences libres.

78. Promouvoir l'utilisation des licences libres dans les projets bénéficiant de subventions publiques, par exemple en fixant un quota minimal d'œuvres devant être mis à disposition sous licence libre.

79. Créer, sous l'égide des organismes gestionnaires du dépôt légal, et en partenariat avec les sociétés de gestion collective et les organisations professionnelles, des registres ouverts de métadonnées. Lancer une étude de faisabilité et proposer aux parties prenantes une démarches en deux temps : 1) Création d'un portail d'identification des œuvres et des ayants droit ; 2) Elaboration de mécanismes d'octroi simplifié d'autorisation.

80. Conditionner toute aide publique à la production et à la numérisation à la fourniture des métadonnées respectant le format proposé par le gestionnaire du registre.

Cfdt: COMMUNICATION CONSEIL CULTURE

BULLETIN D'ADHÉSION

BULLETIN À RENVOYER :

COORDONNÉES DU FUTUR ADHÉRENT

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone (personnel) : .....

Portable : .....

Email (personnel) : .....

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Établissement : .....

Nom de l'entreprise : .....

Lieu de travail : .....

Code APE/NAF : .....

Activité ou convention collective : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone (professionnel) : .....

Email (professionnel) : .....

Métier / Fonction : .....

Privé ☐ Employé / Ouvrier ☐ Technicien / Agent de maîtrise ☐ Cadre

Public ☐ Cadre ☐ Non cadre

Grade / Groupe : .....

Fédération Communication, Conseil, Culture CFDT.

Ma cotisation sera calculée sur la base de 0,75% du dernier salaire annuel net imposable.
À ce titre, je bénéficie des services réservés aux adhérents CFDT.

J'ADHÈRE AU SYNDICAT :

Salaire annuel net imposable .....€ (ou) salaire mensuel net .....€

Cotisation mensuelle

Les informations nominatives ci-dessous ont pour objet de permettre à la CFDT d'organiser l'action, d'informer, de consulter ses adhérents. Ces informations ne peuvent être communiquées à l'extérieur de la CFDT pour des raisons commerciales ou publicitaires.

Chaque adhérent a le droit d'accès, de contestation et de rectification des données le concernant.

☐ Je souscris au paiement automatisé des cotisations.

Date : ..... **Signature** :

Adhésion faîte par : .....

Motif de l'adhésion : .....

.....

Souhaites-tu participer à une rencontre pour mieux connaître la CFDT ? ☐ oui ☐ non

Cfdt: COMMUNICATION CONSEIL CULTURE

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

N° ICS

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la CFDT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la CFDT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande éventuelle de remboursement devra être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

NOM, PRÉNOM & ADRESSE DU DÉBITEUR

NOM & ADRESSE DU SYNDICAT CFDT CRÉANCIER

Numéro de Compte Bancaire International (**IBAN**) :

BIC (Bank Identification Code) :

.....

Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Date : ..... **Signature** :

COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LA CFDT DIT **NON !**

- Aux heures travaillées non rémunérées
- À l'activité non rémunérée
- À l'hyper flexibilité
- Au travail dissimulé
- À la concurrence déloyale

Après le DIF intermittents, la prévoyance et la mutuelle, la Cfdt dit **OUI** à une **compensation de revenu pour les intermittents.**

BATTONS-NOUS POUR DE NOUVEAUX DROITS

F3C-CFDT.FR

F3C CFDT
47- 49 Avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19
01 56 41 54 00 - f3c@f3c.cfdt.fr